FRC
2221

ARRÊTÉ

DES COMITÉS

DE SALUT PUBLIC

ET DES FINANCES, RÉUNIS,

Additionnel à celui du 16 Fructidor, relatif aux préposés des diverses agences de la commission des approvisionnemens.

Du 24 Fructidor, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LES COMITÉS de salut public et des finances, réunis,

CONSIDÉRANT que leur arrêté du 16 de ce mois porte, entre autres dispositions, que toutes les opérations commencées par les agences supprimées ou par leurs préposés, seront continuées jusqu'à ce que les agens et les préposés qui seront nommés en exécution de la loi du 15 dudit mois, soient en activité;

Que cependant les agens de la trésorerie nationale dans les départemens et aux armées, exécutent dès ce moment et à la rigueur les dispositions de cette loi; que les fonds qui se trouvent entre les

mains des préposés des agences supprimées, sont retirés, ou versés dans les caisses des payeurs généraux et des receveurs de district; que les payeurs refusent d'en verser de nouveaux entre les mains des préposés; et qu'il en résulte que les opérations des diverses agences, relatives aux subsistances et approvisionnemens des armées de terre et de la marine, sont suspendues, et le service compromis;

Considérant enfin, qu'ils sont spécialement chargés par la loi du 16 de ce mois, de prendre toutes les mesures propres à assurer la célérité et l'exactitude du service;

Vu les rapports des deux commissaires de l'organisation et du mouvement des armées de terre, de la marine et des colonies, ARRÊTENT:

ART. I.er Les commissaires de la trésorerie nationale feront provisoirement rétablir entre les mains des préposés des diverses agences dépendantes de la commission des approvisionnemens supprimée, tous les fonds qui en ont été retirés; à cet effet, tous scellés apposés sur les caisses seront levés.

II. Jusqu'à ce que le comité de salut public ait mis en activité le nouveau mode d'organisation ordonné par la loi du 15 de ce mois, la trésorerie nationale continuera à faire verser dans les caisses des préposés des agences, les fonds qui leur seront destinés pour les besoins du service, et ce, d'après des états de répartition ordonnancés, soit par la commission de marine et des colonies, soit par celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre.

III. A l'égard des ordonnances signées par l'ancienne commission des approvisionnemens, et dont le paiement est resté suspendu, la tréso-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

rerie les soumettra, sans délai, aux comités de salut public et des finances réunis, pour y être approuvées s'il y a lieu, et avoir ensuite leur exécution.

IV. Les commissaires de la trésorerie feront faire, sans déplacement de fonds, toutes les vérifications de caisses qu'ils croiront nécessaires.

V. Ils demeurent, sous leur responsabilité, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Les Membres des Comités de salut public et des finances, réunis,

Signé à la minute, HOURIER-ÉLOI, J. POISSON, VERNIER, T. BERLIER, THIBAULT, MAREC.

Pour expédition délivrée le 25 fructidor, an troisième de la République française :

Signé CAMBACÉRÈS, *président;* DAUNOU, *secrétaire.*

Pour copie conforme :

Le Général de brigade Commissaire exécutif,

L. A. PILLE.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
Fructidor, an III.